

## **MEILLEURE COPIE**

### Concours interne de **TECHNICIEN-NE TERRITORIAL-E** Session 2020 Spécialité *Services et intervention techniques* **RAPPORT TECHNIQUE**

COMMUNE DE TECHNIVILLE  
Service Maintenance des espaces publics

Techniville, le 15 avril 2021

RAPPORT TECHNIQUE à l'attention du Directeur  
des services techniques

Objet : La sécurité des aires collectives de jeux

Une aire collective de jeux est une zone spécialement aménagée, et équipée, pour être utilisée de façon collective par des enfants à des fins de jeux. Elles doivent être aménagées et entretenues de manière à ne pas assurer de risques pour la sécurité et la santé des enfants et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale.

La sécurité des aires collectives de jeux en va de la responsabilité de l'exploitant, c'est à dire la collectivité, donc Monsieur le maire.

Les collectivités territoriales doivent veiller à la sécurité des utilisateurs et assurer l'entretien de ses aires de jeux selon la réglementation et les normes en vigueur.

Il n'existe pas de différence entre les jeux implantés en cours d'écoles, dans les enceintes sportives ou dans les aires de jeux. En raison des risques qu'elles peuvent présenter pour les enfants, fabricants et exploitants doivent se soumettre à l'exigence des lois, normes et réglementation.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, procédé régulièrement à des contrôles de sécurité dans les aires de jeux collectives. Les obligations des aires de jeux collectives relèvent du Code de la consommation (loi n°83-949 du 26/07/1983 JO du 27/07/83).

## I ) LA RÉGLEMENTATION

Lois, décrets, norme... ce qu'il faut savoir :

### A) Ce que nous dit la loi :

Depuis le 28/12/1998, les collectivités doivent procéder à un examen attentif de l'état des jeux collectifs et réaliser les actions nécessaires à leur mise en conformité.

Les décrets d'août 1994 et décembre 1996, renforcent les obligations de la sécurité, tant pour les sols sportifs que pour les équipements et les jeux d'enfants.

Ces deux décrets régissent les aires de jeux comme suit :

- le décret n°94-699 du 10/08/94 concerne les fabricants et installateurs. Il fixe les exigences générales de sécurité des équipements d'aires collectives.
- Le décret n°96-1136 du 18/12/96 fixe les prescriptions de sécurité (définition, conception, choix du sol, matériau...). Ce décret établit les exigences de sécurité en matière de prestations de service et des obligations de l'exploitant.

### B) Les normes et réglementation

Depuis le 28/12/1988, les aires de jeux doivent répondre aux exigences de sécurité définies par les Normes Européennes Normes EN-1176 et EN-1177.

La norme EN-1176 se décline en 7 points d'exigence :

- Exigence de sécurité et méthode d'essai générale
- Exigence de sécurité spécifiques aux balançoires
- Exigence de sécurité spécifiques aux toboggans
- Exigence de sécurité spécifiques aux téléphériques
- Exigence de sécurité spécifiques aux manèges
- Exigence de sécurité spécifiques aux équipements oscillants et
- La mise en place d'un guide d'installation, contrôle et maintenance et l'utilisation des jeux.

La norme EN-1177 est relative aux revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact.

Le décret du 18 décembre prévoit l'obligation de la mise en place de procédures formalisées.

## II ) LA SÉCURITÉ DES AIRES DE JEUX

Elles doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque pour la sécurité et la santé des usagers.

Pour ce faire, fabricants et exploitants sont soumis à de nombreuses obligations sécuritaires. Des manquements de la commune, à ces obligations, peuvent entraîner la responsabilité de cette dernière. Il faut alors prendre en compte les obligations de chaque partie.

### A) L'emplacement, matériaux et obligations du fabricant

Le fabricant devra attester que ses équipements sont conformes aux normes en vigueur. Il devra prévoir le scellement adéquat selon le type de jeux. Sur ces équipements, devront apparaître de manière lisible, visible et indélébile :

- Nom, prénom, adresse

- Référence de l'équipement et l'année
- Le marquage du niveau 0
- Le numéro et date de la norme concernée.

Il devra fournir un dossier technique complet à l'exploitant.

L'exploitant devra définir l'emplacement de ses aires de jeux et définir avec le fabricant les matériaux, normes et réglementations exigées selon son choix et en prenant en compte tous les risques de chutes, de brûlures, blessures...

## B) Les obligations de l'exploitant

La sécurité dépend de la conception et de l'entretien des aires de jeux.

L'exploitant est dans l'obligation de procéder, dans chaque aire de jeux, à un affichage comportant les mentions suivantes : tranche d'âge, risques encourus, surveillance, ainsi que son nom, prénom et adresse.

Il aura l'obligation de tenir à jour un plan de l'implantation des équipements, un plan d'entretien et de maintenance et tenir un registre de contrôle.

Ce registre de contrôle contiendra toutes les interventions, vérifications, mensuelles, trimestrielles, et annuelles réalisées.

Une fois par an, il est recommandé de faire appel à un organisme agréé pour qu'il puisse attester de la conformité et la sécurité des aires de jeux.

L'exploitant doit examiner régulièrement ses installations, s'assurer régulièrement de la conformité et la réglementation de son matériel.

Il surveille particulièrement les jeux qui permettent aux enfants d'évoluer en hauteur (risque de chute) ; il contrôle les sols dans les zones où les enfants sont susceptibles de chuter.

Enfin, nous devons parler des pouvoirs de police du maire. L'édiction d'un arrêté municipal pour réglementer l'accès aux aires de jeux peut être établi afin d'indiquer les mesures de sécurité.

Cet arrêté peut être affiché à l'entrée de la zone pour assurer une large diffusion.

En cas d'accident, il faut voter que la responsabilité du maire peut être engagée. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant sur les affichages et vérifier régulièrement que tous sont toujours bien maintenus aux entrées.

Le maire peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'homicide ou de mise en danger d'autrui, s'il s'avère que l'accident résulte d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité (art 121-3 du code pénal).

Registre de sécurité, contrôle régulier, suivi et entretien régulier sont indispensables pour la bonne gestion des aires de jeux collectives et la sécurité des enfants de moins de 14 ans.